

Extrait du registre des délibérations
De la Communauté d'Agglomération d'EPINAL

Séance du 23 juin 2025

Nombre de Membres

Afférents à l'EPCI	En exercice	Qui ont délibéré
121	121	114

Quorum : 61

Date de la convocation
17.06.2025

N° de délibération
N° 198.2025

L'an deux mil vingt-cinq
et le vingt-trois juin
à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Communautaire légalement
convoqué, s'est réuni au Centre des Congrès, 7 avenue de Saint-Dié à
Epinal, sous la présidence de Monsieur Michel HEINRICH, Président,

Présents : Mesdames et Messieurs M. Heinrich, R. Alémani, V. Marcot,
Y. Villemin, T. Gaillot, C. Haxaire, M. Fournier, S. Poirier, L. Rayeur-
Klein, M. Barbaux, L. Bedin, MO. Beurné, S. Boeuf, Y. Bombarde, P.
Casadevall, JL. Chaudy, S. Chriment, JF. Clasquin, M. Claude-Pitet, P.
Claudon, G. Colin, JM. Combeau, G. Crouvisier, E. Del Génini, E.
Demir, C. Deschaseaux, G. Dubois, C. Dufour, P. Dugravot, M. Emeraux,
T. Euriat, A. Fève, G. François, M. François, A. Gambrelle, E. Garion,
B. Gille, W. Grandmaire, V. Grewis, K. Guellaff, P. Hett, D. Hueber, B.
Huguenin, E. Jacoté, G. Jeandel-Jeanpierre, O. Jeandin, B. Jourdain,
A. Labat, C. Lacombe, D. Lagarde, E. Lasseront, A. Laurent, P. Liénard,
D. Marquaire, B. Marquis, R. Michelet, B. Morel, P. Nardin, M. Ozcelik,
D. Pagelot, C. Paillard, C. Petit, F. Piaget, JP. Poirot, S. Queyreyre, A.
Rafiki, P. Remy, P. Retournard, N. Robert, MC. Serieys, R. Schlienger,
E. Sivadon, T. Soler, C. Thiébaud, M. Thiébaud, S. Thiébert, JL. Thiéry,
JL. Thomas, C. Valois, J. Valsésia, C. Vautrin, F. Virtel, C. Zeghmouli

Excusés : Mesdames et Messieurs P. Hauler (pouvoir à Monsieur M.
Heinrich), F. Dulot (pouvoir à Monsieur R. Alémani), D. Andres (pouvoir
à Monsieur A. Labat), J. Aubry (pouvoir à Monsieur T. Euriat), P. Babey-
Foltzer (pouvoir à Madame C. Thiébaud), M. Balland (pouvoir à
Monsieur C. Haxaire), J. Bédon (pouvoir à Monsieur M. Ozcelik), R.
Bégel (pouvoir à Madame A. Rafiki), C. Bertrand (pouvoir à Madame V.
Marcot), M. Boulliat (suppléée par Monsieur JM. Combeau), D. Bourquin
(pouvoir à Madame S. Poirier), B. Chevrier, A. Cicolella-Filali (pouvoir à
Madame E. Lasseront), S. D'Algerre (pouvoir à Madame E. Del Génini),
C. Drapp (pouvoir à Monsieur P. Liénard), F. Drevet (pouvoir à Madame
MO. Beurné), A. Gamet (pouvoir à Monsieur T. Soler), F. Garcia
(pouvoir à Monsieur G. Colin), P. Georges (pouvoir à Monsieur D.
Lagarde), S. Giuranna (pouvoir à Monsieur B. Jourdain), A. Guihard
(pouvoir à Monsieur JL. Thiéry), D. Harpin, P. Jollet (pouvoir à Madame
N. Robert), C. Larrière, B. Laurent (pouvoir à Madame C. Paillard), B.
Ledrapier, B. Malivernay (pouvoir à Madame M. Claude Pitet), JL.
Martinet (pouvoir à Monsieur T. Gaillot), D. Mathis (pouvoir à Monsieur
P. Claudon), D. Micard (suppléé par Madame C. Valois), D. Midon
(pouvoir à Monsieur Y. Villemin), S. Muller (pouvoir à Monsieur P.
Nardin), G. Nexon (suppléé par Monsieur O. Jeandin), D. Perrin
(pouvoir à Monsieur W. Grandmaire), J. Perrin, C. Pierre, A. Remy
(pouvoir à Madame M. François), J. Thomas (pouvoir à Monsieur E.
Garion), O. Timotéo (pouvoir à Madame E. Sivadon), P. Vilmar (pouvoir
à Monsieur JP. Poirot), C. Vitu

Absent : Néant

Madame Laurence RAYEUR-KLEIN a été élue secrétaire.

Le Conseil Communautaire,

Entendu le rapport de Monsieur Yannick VILLEMIN, Vice-Président,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants,

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015,

Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015,

Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu l'article 86 de la loi n° 2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;

Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;

Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;

Vu l'article 76 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu les articles 129 et 140 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024

Vu la délibération du conseil départemental des Vosges du 2 juin 2008 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu l'avis favorable émis par la Commission Tourisme en date du 2 juin 2025,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

DE PRECISER que la présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2026, et annule et remplace toutes les délibérations antérieures.

DE PERCEVOIR la taxe de séjour au réel par les natures d'hébergement à titre onéreux suivantes :

- Palaces ;
- Hôtels de tourisme ;
- Résidences de tourisme ;
- Meublés de tourisme ;
- Villages de vacances ;
- Chambres d'hôtes ;
- Auberges collectives ;

- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures ;
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

DE PRECISER que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

DE PRECISER que pour faciliter sa perception, la taxe de séjour sera collectée au forfait avec un abattement de 50 % pour les ports de plaisance.

La taxe de séjour forfaitaire est due par les logeurs et les propriétaires qui hébergent les personnes mentionnées à l'article L. 2333-29 à titre onéreux ainsi que par les autres intermédiaires lorsque ces personnes reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus (voir : article L.2333-40 du Code général des collectivités territoriales).

DE PERCEVOIR la taxe de séjour sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

DE RECOUVRER la taxe additionnelle pour le compte du département des Vosges dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute, vu la délibération du Département en date du 2 juin 2008, instituant une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

D'ETABLIR le barème de tarifs suivants qui sera appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026, conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs devant être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1^{er} juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2026 :

Catégories d'hébergement	Tarif Communauté d'Agglomération d'Epinal
Palaces	3,64 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	2,73 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,82 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,18 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,91 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,77 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,59 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

D'ETABLIR pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de barème ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs.

D'EXONERER de plein droit, conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

DE PRECISER que les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars ;
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin ;
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1^{er} juillet au 30 septembre ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

DE PRECISER que le produit de cette taxe est intégralement reversé à l'Office de Tourisme lorsque celui-ci est constitué en EPIC, comme c'est le cas sur notre territoire, conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Pour extrait conforme,
Le Président,

